



**DECISION**  
**N° 60/16/CHPF/D**

**Portant délégation de signature à Monsieur  
Julien BROULT, chef du service dénommé  
«Centre de transfusion sanguine»**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE  
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ACTE**  
**RENDU EXECUTOIRE**  
**LE**

03 NOV. 2016

Le directeur certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été publié le :

03 NOV. 2016

et déposé au Haut-commissariat de la République le :

03 NOV. 2016

Le directeur (ou son représentant),

Pour le Directeur et par délégation

M. Jean-Marie SAVIO  
Secrétaire général

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 9596 MSP du 20 novembre 2013 portant nomination de M. le docteur Julien Broult en qualité de chef de service du centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillet en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien BROULT, Chef du service dénommé «Centre de transfusion sanguine», à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers, y compris par voie de presse ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues au Centre de transfusion sanguine. Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au Commissaire du Gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- Au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organismes de presse, sauf en ce qui concerne les appels aux dons de sang.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de services ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés et contrats, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.1.

**Article 2.** - Monsieur Julien BROULT est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité
2. L'engagement, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE), et la liquidation des dépenses :
  - Relatives aux produits sanguins et dérivés ;
  - Relatives aux fluides réactifs ;
  - Relatives aux poches de produits sanguins.
3. Notation primaire des agents relevant du service dénommé « Centre de transfusion sanguine » ;
4. Les notes d'information.

**Article 3.** - Monsieur Julien BROULT est en particulier habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Accord sur les conditions de commande de produits sanguins et dérivés, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et dans le cadre de contrats existants;
2. Relations avec les fournisseurs et les clients, dans le cadre de ses missions ;
3. Modalités d'exécution des marchés et contrats, dans le respect des engagements contractuels des parties.

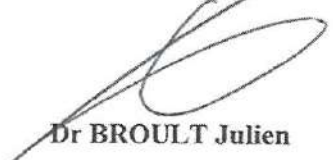

**Article 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BROULT, Monsieur Frédéric BEAU, médecin biologiste, est habilité à signer les actes et correspondances mentionnés aux articles 1 à 3 ci-dessus.

**Article 5.** - La décision n° 78/15/CHPF/D du 11 août 2015 est abrogée.

**Article 6.** - Le chef du service dénommé « Centre de transfusion sanguine » et le secrétaire général du centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Piraé, le 02 novembre 2016

  
M. René CAILLET  
Directeur  
CENTRE HOSPITALIER  
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PIRAE - TAHITI  
**René CAILLET**

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Chef du service dénommé « Centre de Transfusion Sanguine »</p>  <b>Dr BROULT Julien</b>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	 <b>Dr BEAU Frédéric</b>

